

- **Canalisation des émissions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 4-I - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble
Nice Leader – Tour Hermès
06000 NICE

Nice, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IFF (France) SAS

ZA des Bois de Grasse
18/20 avenue Joseph Honoré Isnard
06130 Grasse

Référence : 2024_533

Code AIOT : 0006400320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement IFF (France) SAS implanté ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale AIR - COV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IFF (France) SAS
- ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société International Flavors & fragrances (IFF) est spécialisée dans la production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques. Pour cette activité, l'établissement de Grasse stocke et utilise majoritairement des liquides inflammables et des produits dangereux pour l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air - COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets en composés organiques volatils	AP Complémentaire du 24/05/2016, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Schéma de maîtrise des émissions (SME)	AP Complémentaire du 24/05/2016, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de plusieurs points de rejets atmosphériques non référencés par arrêté préfectoral. L'exploitant ne dispose d'aucun système de traitement des fumées/COV sur l'ensemble de ces points de rejets atmosphériques.

L'exploitant ne réalise aucune mesure de surveillance au niveau des points de rejets des ateliers. Pour l'émissaire correspondant à la chaudière, l'exploitant réalise une surveillance à périodicité trop élevée (tous les 2ans au lieu d'une fois par an).

L'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets en composés organiques volatils

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2016, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets COV
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles [...]. Pour cela, l'exploitant réalise une étude technico-économique avant le 31/12/2016, sur la mise en place dans les ateliers mélange, absolues et distillation ainsi qu'aux point de rejet des pompes à vide, lorsque les étapes du procédé ne sont pas en vase clos, d'un système de captation à la source par extraction d'air avec un dispositif de traitement (condensation, charbon actif ou tout autre dispositif). Cette étude est assortie d'une proposition de calendrier de mise en œuvre.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté l'étude technico-économique de gestion des émissions de COV (Rapport n°RA-0120170001 du 06/04/2018) qui identifie un total de 11 points de rejets atmosphériques pour lesquelles il préconise la mise en place de différents systèmes de traitement adapté à chaque émissaire. L'exploitant indique qu'aucun système de traitement des émissions de COV n'est mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'exploitant utilise des solvants (et notamment de l'éthanol) dans ses process. Les solvants sont stockés dans des cuves hermétiquement fermées et est acheminé aux niveaux des ateliers directement par des canalisations enterrées. Au niveau des ateliers, l'utilisation des solvants se fait sous vide avant d'être renvoyés dans leur cuve de stockage. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que dans plusieurs ateliers sont présents des bras d'aspiration articulés. Ces bras sont utilisés pour des opérations se faisant en dehors des matériels sous vide. Ces bras sont reliés entre eux au niveau de chaque atelier avant de rejoindre un émissaire. Les émissions sont captées à la source et canalisées. Cependant, le site compte un total de 11 points de rejets atmosphériques (voir constat n°1) contrairement à l'arrêté préfectoral qui recense qu'un seul point de rejet correspondant à la chaudière. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de recenser l'ensemble des points de rejets de son site, de préciser leurs caractéristiques et les traitements mis en œuvre ou à prévoir et d'indiquer sur un plan leur localisation. Par ailleurs il est demandé à l'exploitant d'étudier si la réduction du nombre de point de rejets à l'atmosphère est possible et de mettre à jour l'étude d'impact du site. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra ensuite encadrer ces éléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun système de traitement n'est mis en place aux niveaux des points de rejets des ateliers et qu'aucun dispositif de traitement des fumées n'est également mis en place au niveau de l'émissaire de la chaudière (voir point de contrôle n°1). L'exploitant n'effectue donc aucun entretien. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'entretenir correctement les installations de traitement qui seront mis en place au niveau des différents points de rejets atmosphériques (voir point de constat n°1).
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : L'exploitant indique qu'il inscrit tout dans son outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Cet outil recense les incidents, leur date, leur cause et les solutions apportées qui fait donc office de registre. L'exploitant n'ayant aucun système de traitement sur son site, le respect de cette prescription n'a pas pu être vérifié. L'inspection a consulté par sondage un incident affectant la chaudière et effectivement le logiciel de GMAO retrace bien la date de l'incident, la cause et la solution retenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection disposer d'un stock de pièces de rechanges pour les matériels qu'il a identifiés comme critique correspondant notamment à des vannes, des robinets d'arrêt ou des pièces de rechange pour la chaudière. Le stock de ces pièces est géré par le logiciel de GMAO. L'exploitant ne disposant pas de système de traitement de fumées, il ne dispose donc pas de pièce de rechange pour ces systèmes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement une fois la mise en place de système de traitement au niveau des différents points de rejets atmosphériques (voir point de constat n°1).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. [...] - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : L'exploitant ne disposant pas de système de traitement, il ne dispose pas de consigne/procédure concernant le fonctionnement normal, la période de démarrage et/ou d'arrêt ou de dysfonctionnement de ces systèmes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de décrire les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement des systèmes de traitement des fumées une fois la mise en place de système de traitement au niveau des différents points de rejets atmosphériques réalisée (voir point de constat n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :
L'exploitant effectue une mesure des émissions dans l'air au niveau de l'émissaire de la chaudière une fois tous les 2 ans et non au minimum une fois par an. Enfin, l'exploitant n'effectue aucune mesure des émissions dans l'air au niveau des points de rejets de ses ateliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets COV
Prescription contrôlée : Les installations ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux point b (dichlorométhane...) et c (substances à phrases de risques R 45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetées R40) de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les émissions de ces substances restent soumises au respect des valeurs limites prévues aux b et c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 et reprises ci-après.
Constats : L'exploitant ne réalise aucune mesure de rejets de ces COV concernant les substances précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a utilisé en 2023, 132 tonnes de solvants. L'exploitant réalise et transmet chaque année un plan de gestion des solvants (PGS). Ce plan présente un bilan des entrées et des sorties de solvants. L'inspection a réalisé par sondage un contrôle de cohérence globale du PGS. L'inspection constate qu'il y a un équilibre entre les entrées et les sorties de solvants : I1 est égal à la somme de O1 à O9. Cependant, concernant le critère O1, l'exploitant ne réalisant pas de contrôle de ses rejets atmosphériques au niveau des extracteurs d'air des ateliers, n'est pas en mesure de calculer les émissions canalisées annuelles, qui se confondent donc avec le critère O4 (non captés). De plus,

comme l'exploitant ne dispose pas de système de traitement de COV au niveau des extracteurs des ateliers, la quantité de rejets canalisés abattus par un dispositif de traitement ne peut pas être comptabilisé dans le critère O5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Schéma de maîtrise des émissions (SME)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2016, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de maîtrise des émissions (SME)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) établi selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de l'industrie aromatique. Un tel schéma permet de garantir que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'émission annuelle cible est fixée à 5% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.
Constats : L'exploitant a mis en place un schéma de maîtrise des émissions (SME). L'émission annuelle cible fixée à 5% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours est dépassée : 5,05%. Par ailleurs, l'exploitant ne détaille pas pour le dichlorométhane (substances visée à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98) si le flux horaire total des composés organiques dépasse la valeur de 0,1 kg/h et nécessite donc de respecter la valeur de 20 mg/m³ (voir point de contrôle n°8). Le PGS présente les actions à mener pour réduire les émissions de COV en 2024 et notamment la poursuite des projets de R&D pour la substitution du dichlorométhane par d'autres solvants moins nocifs et moins polluants. L'exploitant indique avoir passé la phase laboratoire et est actuellement en phase pilote. L'objectif est de supprimer complètement l'utilisation du dichlorométhane à l'horizon fin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois